



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 6** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES  
OF AMERICA

Washington, February 10, 1983

In force February 10, 1983

---

## DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS  
d'AMÉRIQUE

Washington, le 10 février 1983

En vigueur le 10 février 1983

---

LEGAL LIBRARY  
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
BIBLIOTHÈQUE JURIDIQUE  
MIN. DES AFFAIRES EXTÉRIEURES







CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 6** RECUEIL DES TRAITÉS

## DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES  
OF AMERICA

Washington, February 10, 1983

In force February 10, 1983

## DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS  
d'AMÉRIQUE

Washington, le 10 février 1983

En vigueur le 10 février 1983

43 256 980  
6 2326620

43 256 899  
6 2326619

**EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN  
CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE  
TEST AND EVALUATION OF U.S. DEFENCE SYSTEMS IN CANADA**

I

*The Ambassador of Canada to the Acting Secretary of State  
of the United States of America*

Washington, February 10, 1983

Note No. 64

Sir,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Government of Canada and of the Government of the United States of America concerning the test and evaluation of US defence systems in Canada.

As a result of these discussions I have the honour to propose an agreement in the following terms:

1. The undertakings pursuant to this Agreement shall be known as "The Canada/US (CANUS) Test and Evaluation Program". An undertaking under this Program shall be known as a Test and Evaluation (T&E) project.
2. The T&E Program conducted under the provisions of this Agreement shall be governed by the terms of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of Their Forces (NATO SOFA) dated June 19, 1951.
3. This Agreement is applicable to T&E projects developed under the auspices of this Program and which are mutually agreed upon by the Minister of National Defence on behalf of Canada and by the Secretary of Defense on behalf of the United States of America, or their designated representatives. Canada may refuse any T&E projects proposed under this Agreement.
4. A Memorandum of Understanding dealing with general implementing arrangements for this Agreement, including program management and administration, shall be negotiated and concluded by the designated representatives of the Canadian Department of National Defence (DND) and the United States Department of Defense (DOD). A Project Arrangement providing implementing arrangements for each CANUS T&E project shall be negotiated and concluded by DND and DOD.



# ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVEMENT À L'ESSAI ET À L'ÉVALUATION EN TERRITOIRE CANADIEN DE SYSTÈMES DE DÉFENSE AMÉRICAINS

## I

*L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État intérimaire  
des États-Unis d'Amérique*

Washington, le 10 février 1983

Note n° 64

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions qui se sont déroulées récemment entre des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique relativement à l'essai et à l'évaluation, en territoire canadien, de systèmes de défense américains.

Comme suite à ces discussions, j'ai l'honneur de proposer un accord dans les termes suivants:

1. Les activités entreprises en vertu du présent Accord s'inscriront dans le cadre d'un programme appelé "Programme canado-américain (CANAM) d'essai et d'évaluation". Toute activité entreprise dans le cadre de ce programme sera désignée "projet d'essai et d'évaluation (E&E)".

2. Le Programme E&E mené aux termes du présent Accord sera régi par les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), en date du 19 juin 1951.

3. Le présent Accord s'applique aux projets E&E élaborés dans le cadre du Programme susmentionné et approuvé par le ministre de la Défense nationale, au nom du Canada, et par le secrétaire de la Défense, au nom des États-Unis d'Amérique, ou par leurs représentants désignés. Le Canada peut refuser tout projet E&E proposé dans le cadre du présent Accord.

4. Un mémoire d'entente portant sur les formalités générales de mise en oeuvre du présent Accord, y compris la gestion et l'administration du programme, sera négocié et conclu par les représentants désignés du ministère de la Défense nationale (MDN) du Canada et du département de la Défense (DD) des États-Unis. Un arrangement prévoyant les modalités d'exécution de chaque projet canado-américain E&E sera négocié et conclu par le MDN et le DD.



5. Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada. If, in unusual circumstances, the application of Canadian law may lead to delay or difficulty in the conduct of a T&E project, DOD may request the assistance of Canadian authorities in seeking appropriate alleviation.
6. The Canadian Forces shall exercise command and control over Canadian facilities used by the DOD for T&E, and Canadian safety regulations and orders shall apply.
7. Specific T&E projects shall be confined to Canadian Forces bases, training areas and agreed air space. The tests and evaluations will include projects related to weapons, weapons systems, stores and equipment, and electronic warfare systems and may include associated training and tactics development activities.
8. In no case shall nuclear, biological or chemical warfare materials be brought into Canada under this Agreement. Cruise missiles shall be unarmed.
9. Except as provided in paragraph 10, the United States shall bear all the costs and expenditures of the T&E Program. Project Arrangements made under the terms and conditions of this Agreement shall not be finalized until such time as it is confirmed that funds have been authorized, appropriated and allocated for this purpose. Subject to Article VIII of NATO SOFA, the United States shall reimburse Canada for all costs incurred by Canada on behalf of the United States as a direct result of the T&E Program. DND charges for support shall not include any amounts for military pay nor include normal operating and maintenance expenses that would be incurred whether or not the DOD was using the facility.
10. Canada shall have the right to participate in all CANUS T&E projects. The scope, character and financial obligations, if any, of Canadian participation shall be determined for each project through consultation and shall be specified in the associated Project Arrangements.
11. While security for a T&E project will be the responsibility of the Canadian Forces (CF), in special cases such as an unscheduled termination of a test flight or an accident in or adjacent to a CF Base, the US forces may be requested to assume this responsibility on a case by case basis if circumstances so dictate. When appropriate, the services of the Canadian Forces to meet a special security case will be provided on a cost recoverable basis.
12. The use of a specified test area shall be dependent upon the availability of facilities and local resources. Every effort, however, shall be made by DND to accommodate a T&E project in CF plans and to obtain clearances for the use of air space associated with the test plan.



5. Rien dans le présent Accord ne doit déroger à l'application de la loi canadienne au Canada. Si, exceptionnellement, l'application de la loi au Canada risque de retarder ou de gêner l'exécution d'un projet E&E, le DD peut s'adresser aux autorités canadiennes pour obtenir les autorisations appropriées.

6. Les Forces canadiennes assureront le commandement et le contrôle des installations canadiennes utilisées par le DD pour ses activités E&E, et les ordonnances et règles de sécurité canadiennes s'appliqueront à cet égard.

7. Des projets E&E spécifiques seront menés dans les limites de bases et de secteurs d'entraînement militaires canadiens et dans l'espace aérien convenu. Les activités d'essai et d'évaluation porteront sur des armes, des systèmes d'armes, des approvisionnements et des pièces d'équipement ainsi que sur des systèmes de guerre électronique, et pourront donner lieu à des activités connexes liées à l'entraînement et au développement de tactiques.

8. Des substances nucléaires, biologiques ou chimiques ne peuvent en aucun cas être introduites au Canada en vertu du présent Accord. Les missiles de croisière ne seront pas armés.

9. Sauf exception prévue au paragraphe 10, les États-Unis assumeront la totalité des coûts et des dépenses afférents au Programme E&E. Les arrangements de projet conclus selon les modalités du présent Accord ne seront pas finalisés avant qu'il soit confirmé que les fonds ont été autorisés et affectés à cette fin. Sous réserve des dispositions de l'Article VIII de l'Accord NATO SOFA, les États-Unis rembourseront au Canada toutes les dépenses engagées par lui pour le compte des États-Unis et découlant directement du Programme E&E. Les dépenses de soutien imputées par le MDN ne comprendront pas les sommes versées pour payer la solde des militaires, ni les frais normaux de fonctionnement et d'entretien qui auraient été engagés de toutes façons, que le DD ait utilisé ou non les installations.

10. Le Canada aura le droit de participer à tous les projets canado-américains E&E. L'importance et la nature de cette participation, ainsi que les engagements financiers, le cas échéant, seront déterminés dans chaque cas par le biais de consultations, et précisés dans les arrangements connexes.

11. La sécurité d'un projet E&E sera normalement la responsabilité des Forces canadiennes (FC), mais, dans des cas particuliers comme l'interruption imprévue d'un vol d'essai ou un accident à l'intérieur ou à proximité d'une base des FC, les forces américaines pourront être appelées à assumer cette responsabilité de façon ponctuelle, si les circonstances le justifient. Au besoin, les Forces canadiennes assureront les services requis pour des cas spécifiques de sécurité, moyennant recouvrement des coûts.

12. L'utilisation d'une aire d'essai donnée sera fonction de la disponibilité des installations et des ressources locales. Cependant, le MDN ne doit ménager aucun effort pour intégrer aux plans des FC un projet E&E donné, et pour obtenir les autorisations nécessaires quant à l'utilisation de l'espace aérien correspondant au plan d'essais.



13. The use of Canadian civil airspace shall be approved and controlled by the Minister of Transport. Flight corridors in Canada to be used for the testing of cruise missiles shall be selected to ensure minimum disruption to civil aircraft operations and minimum disturbance to persons on the ground.
14. DND may review the types of T&E data that are expected to be acquired by DOD during the conduct of a particular project to determine their relevance to DND programs. DND may request that the data acquired during the conduct of the project be provided by DOD. Data provided by DOD shall be at no cost to Canada except as provided in paragraph 10 above. All proprietary information and data exchanged under this Program shall be in accordance with the NATO Agreement on the Communication of Technical Information for Defence Purposes signed in Brussels on October 19, 1970. All T&E Project Arrangements shall contain the appropriate Intellectual Property provisions.
15. Any classified information and material exchanged under this Program will be safeguarded in accordance with existing arrangements between Canada and the United States in relation to the protection of classified information.
16. All tests and evaluations involving US classified information and/or material will be carried out under US Government security control unless the specific Project Arrangement specifies otherwise. However, the Canadian Forces shall continue to exercise command and control over Canadian facilities used by the DOD for T&E as provided for in paragraph 6 of this Agreement.
17. The release of information to the public concerning any project under this Agreement shall require prior consultation and coordination between appropriate US and Canadian authorities.
18. The DOD shall comply with Canadian laws, regulations and orders applicable to the Canadian Forces in respect of the protection of the environment. DOD shall assume financial responsibility for any environmental studies required under Canadian law, regulations and orders.
19. Claims arising from T&E projects shall be settled in accordance with Article VIII of NATO SOFA. Activities conducted under this Agreement are deemed to be in connection with the operation of the North Atlantic Treaty for the purposes of applying Article VIII, Paragraph 1.
20. DND will provide, on a reimbursable basis, all goods, services and facilities required from Canadian sources during the period of this Agreement.



13. L'utilisation de l'espace aérien relevant des autorités civiles canadiennes sera approuvée et contrôlée par le ministre des Transports. Les couloirs aériens utilisés au Canada pour l'essai de missiles de croisière doivent être choisis de façon à perturber le moins possible les opérations aériennes civiles et à causer le minimum de dérangement aux personnes au sol.

14. Le MDN peut examiner la nature des données E&E que le DD est censé recueillir dans le cadre d'un projet particulier afin d'en déterminer la pertinence par rapport aux programmes du MDN. Le MDN peut, par ailleurs, demander que les données recueillies dans le cadre du projet lui soient communiquées par le DD. Ces données seront fournies au Canada à titre gracieux, sauf dans les cas prévus au paragraphe 10 ci-dessus. Tout échange de données et de renseignements exclusifs dans le cadre de ce Programme sera conforme aux dispositions de l'Accord OTAN sur la communication d'informations techniques à des fins de défense, signé à Bruxelles le 19 octobre 1970. Tout arrangement relatif à un projet E&E renfermera les dispositions appropriées touchant la propriété intellectuelle.

15. Toute information ou tout matériel classifié échangés dans le cadre du Programme seront gardés en sûreté conformément aux ententes en vigueur entre le Canada et les États-Unis concernant la protection de l'information classifiée.

16. Sauf indication expresse à l'effet du contraire dans l'arrangement de projet, toute activité E&E nécessitant l'utilisation de renseignements ou de matériel américains classifiés sera assujettie au contrôle de sécurité du Gouvernement des États-Unis. Toutefois, les Forces canadiennes continueront d'assurer le commandement et le contrôle des installations canadiennes utilisées par le DD pour ses activités E&E, comme le stipule le paragraphe 6 du présent Accord.

17. La diffusion au public de renseignements sur tout projet exécuté en vertu du présent Accord ne sera autorisée qu'une fois que les autorités américaines et canadiennes compétentes auront mené les consultations et les activités de coordination qui s'imposent.

18. Le DD doit observer les lois, règles et ordonnances applicables aux Forces canadiennes pour ce qui touche la protection de l'environnement. Il assumera la responsabilité financière de toute étude environnementale requise aux termes des lois, règles et ordonnances canadiennes.

19. Les réclamations présentées par suite d'un projet E&E seront réglées conformément aux dispositions de l'Article VIII de l'Accord NATO SOFA. Les activités menées dans le cadre du présent Accord sont considérées comme liées à celles menées dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'Article VIII.

20. Le MDN fournira, moyennant remboursement des frais engagés, tous les biens, toutes les installations et tous les services requis de sources canadiennes pendant la durée du présent Accord.



21. Removal and disposal of United States Government property shall be governed by the Agreement between the United States of America and Canada regarding Disposal of United States Excess Property in Canada effected by the Exchange of Notes signed in Ottawa, August 28 and September 1, 1961. No activities undertaken pursuant to this T&E Agreement shall be deemed "joint exercises for Canadian and United States forces" as that term is used in paragraph 6 of the Note dated August 28, 1961.

22. To the extent that existing laws, regulations and agreements, including NATO SOFA, permit, the import into Canada and purchase in Canada of equipment and goods required for T&E projects shall not be subject to customs duties, federal sales taxes and excise taxes.

23. This Agreement shall remain in force for a period of five years and will be renewed automatically for a further term of five years, subject to the following provisions:

- (a) This Agreement may be terminated in its entirety upon twelve months notice in writing by either Government, or in whole or in part, by either Government, without advance notice, should either Government consider it necessary by reason of an extreme emergency such as war, invasion, insurrection or riot, real or apprehended.
- b) In the event of the termination of this Agreement the Governments of Canada and the United States shall negotiate the settlement of outstanding financial issues.
- c) Either Government shall reserve the right to cancel, suspend, postpone or terminate any specific test and evaluation project, if in its opinion, any unforeseen imperative circumstances should so warrant. In such event the financial obligations of the parties, including reimbursement of costs incurred by a party as a result of cancellation, suspension, postponement or termination by the other party, shall be the subject of separate negotiation.
- d) This Agreement may be amended by mutual consent of the parties.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United States, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your Note in reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force upon the date of your reply.

Accept, sir, the assurances of my highest consideration.

ALLAN GOTLIEB  
*Ambassador*

The Honourable Kenneth W. Dam,  
Acting Secretary of State,  
Department of State,  
Washington.



21. L'enlèvement et l'élimination de tout bien appartenant au Gouvernement des États-Unis seront régis par l'Accord intervenu, par l'Échange de Notes signées à Ottawa les 28 août et 1<sup>er</sup> septembre 1961, entre les États-Unis d'Amérique et le Canada concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada. Aucune activité entreprise en vertu du présent Accord ne doit être considérée comme une "manoeuvre conjointe de forces du Canada et des États-Unis" selon l'expression utilisée au paragraphe 6 de la Note datée du 28 août 1961.

22. Dans la mesure où les lois, les règlements et les accords existants, y compris l'Accord NATO SOFA, le permettent, l'importation au Canada et l'achat au Canada de l'équipement et des produits nécessaires à l'exécution de projets E&E ne doivent pas être assujettis aux droits de douane, à la taxe de vente et à la taxe d'accise.

23. Le présent Accord restera en vigueur pendant cinq ans et sera reconduit automatiquement pour une autre période de cinq ans, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le présent Accord peut être dénoncé dans sa totalité sur présentation d'un préavis écrit de douze mois par l'un ou l'autre Gouvernement, ou dans sa totalité ou en partie, par l'un ou l'autre Gouvernement, sans préavis, si l'un ou l'autre Gouvernement, le juge nécessaire par suite d'une situation d'urgence extrême, comme une guerre, une invasion, une insurrection ou une émeute réelle ou appréhendée.
- b) En cas de dénonciation du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis négocieront le règlement des questions financières en suspens.
- c) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit d'annuler, de suspendre, de reporter ou de faire cesser tout projet d'essai et d'évaluation si, à son avis, quelque circonstance urgente imprévue le justifie. Le cas échéant, les obligations financières des parties, y compris le remboursement des dépenses engagées par une partie par suite de l'annulation, de la suspension, du report ou de l'interruption d'un projet par l'autre partie, feront l'objet de négociations distinctes.
- d) Le présent Accord peut être modifié avec le consentement des deux parties.

Si le Gouvernement des États-Unis agréé aux considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur,*  
ALLAN GOTLIEB

L'honorable Kenneth W. Dam,  
Le Secrétaire d'État intérimaire,  
Département d'État,  
Washington.



II

*The Acting Secretary of States of the United States of America  
to the Ambassador of Canada*

Washington, February 10, 1983

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. 64 dated February 10, 1983, concerning the test and evaluation of United States defense systems in Canada.

I am pleased to inform you that the Government of the United States accepts the proposals contained in your Note and that your Note and this Note in reply shall constitute an Agreement regarding this matter which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

KENNETH W. DAM  
*Acting Secretary of State*

The Honourable Allan Gotlieb,  
Ambassador of Canada,  
Washington.

ALLAN GOTLIEB

ALLAN GOTLIEB

The Honourable Kenneth W. Dam,  
Acting Secretary of State,  
Department of State,  
Washington

The Honourable Kenneth W. Dam,  
Acting Secretary of State,  
Department of State,  
Washington



## II

*Le Secrétaire d'État intérimaire des États-Unis d'Amérique  
à l'Ambassadeur du Canada*

*(Traduction)*

Washington, le 10 février 1983

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 64 du 10 février 1983 concernant l'essai et l'évaluation de systèmes de défense au Canada.

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement des États-Unis accepte les propositions contenues dans votre Note et que votre Note et la présente Note en réponse constitueront un Accord sur cette question, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État intérimaire,*  
KENNETH W. DAM

L'honorable Allan Gotlieb,  
Ambassadeur du Canada,  
Washington.



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002628 8

6 N° 1883

Washington, le 10 février 1983

Washington, February 10, 1983

Monsieur l'Ambassadeur

Je vous prie de trouver ci-joint, en réponse à votre lettre du 27 janvier 1983, les renseignements relatifs à la question de l'admission des produits agricoles canadiens en provenance de l'Ontario. Les renseignements sont présentés sous forme de tableau et de notes explicatives. Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'Etat  
KENNETH W. DAM

MAD. W. HENNESSY  
Acting Secretary  
L'honorable Allan Gotlieb  
Ambassadeur du Canada  
Washington

© Minister of Supply and Services Canada 1988

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Available in Canada through  
Associated Bookstores  
and other booksellers

En vente au Canada par l'entremise des  
Librairies associées  
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès de

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/6  
ISBN 0-660-54060-6

Canada: \$3.00  
Other countries: \$3.60

N° de catalogue E3-1983/6  
ISBN 0-660-54060-6

au Canada: 3,00 \$  
à l'étranger: 3,60 \$

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.







